

05D 23147

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES  
Le 09/07/2008 Bordereau n°2008/708 Case n°26  
Enregistrement : 25 € Pénalités :  
Total liquidé : vingt-cinq euros  
Montant reçu : vingt-cinq euros  
L'Agent

Ext 5322

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**Monsieur Sylvain PLANCOULAINÉ**  
Né le 3 mars 1982 à Montreuil (93)  
De nationalité française  
Célibataire  
Demeurant 39 bis route de Lyon 38000 GRENOBLE

André PRUVOST  
Agent des Impôts



**Ci-après dénommé " le Vendeur ou le Cédant, d'une part.**

Comm. de Paris  
Commerce de Paris  
15 NOV. 2008

**ET**

**Monsieur Maurice Patrice PARTOUCHE**  
Né le 3 août 1946 à Aïn -Temouchent(Algérie)  
De nationalité française,  
Divorcé,  
Demeurant 28 rue Guillaume Tell – 75017 Paris

15 NOV. 2008

N DE DEPOT 193017

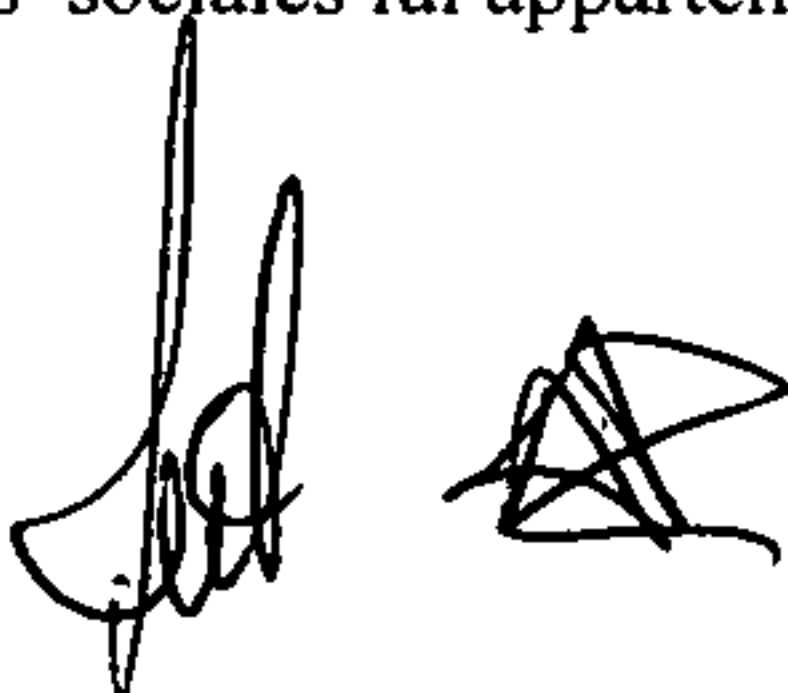
**Ci-après dénommé " l'Acquéreur ou le Cessionnaire, d'autre part.**

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Aux termes de statuts en date du 29 novembre 2005, enregistré à la recette des impôts de Paris 11<sup>ème</sup> Ste Marguerite en date du 2 décembre 2005, bordereau 2005/468 case n° 14, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « 2PI INFORMATIQUE » au capital de 7.500 EUR, divisé en 750 parts sociales de valeur nominale de 10 EUR chacune, dont le siège social est 143 boulevard Péreire- 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 487 547 739, et qui a pour objet l'achat, la vente, l'ingénierie, le développement, la maintenance, la formation, la prescription de tous matériels, notamment informatiques, bureautiques, consommables, services et autres, de toutes prestations liées directement ou indirectement à l'informatique, tant sur le territoire de la communauté Européenne qu'à l'export sans limitation.

**I. CESSION DE PARTS :**

Par les présentes, Monsieur Sylvain PLANCOULAINÉ, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Maurice PARTOUCHE, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 100 (CENT) parts sociales lui appartenant de la société « 2PI INFORMATIQUE».



## **II. PROPRIETE JOUISSANCE :**

Par les présentes, le Cessionnaire sera propriétaire des parts sociales cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.  
En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

## **III. CONDITIONS GENERALES :**

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ladite part cédée.  
Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :  
un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifié conforme à l'original par le Gérant,

## **IV. PRIX, MODALITES DE PAIEMENT :**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 21,33 EUR (VINGT ET UN EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES), soit au total la somme de 2.133,33 EUR (DEUX MILLE CENT TRENTE TROIS EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES), duquel prix déduction est faite de la part de capital non libéré de 800€ (huit cent) due par le Cédant à la société, soit la somme à payer de 1333,33 € (MILLE TROIS CENTTRENTE TROIS EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES) laquelle somme sera payée par le Cessionnaire au Cédant comme suit :

1333,33 € (MILLE TROIS CENTTRENTE TROIS EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES) sont payés comptant, ce jour, au moyen de la remise de chèques par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

## **DONT QUITTANCE.**

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

## **LIBERATION DU CAPITAL SOUSCRIT :**

En contrepartie le cessionnaire s'engage à prendre à sa charge le règlement à la société de la partie du capital restant à libérer de 800€ (HUIT CENT EUROS) dans le délai autorisé par la loi lors de la création de la société c'est-à-dire avant le 25 décembre 2010 (deux mille dix).

## **V. AGREMENT DES ASSOCIES :**

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

## **VI. ORIGINE DE PROPRIETE :**

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Sylvain PLANCOULAIN, pour les avoir reçues en contre partie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple.

## VII. APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL:

Monsieur Sylvain PLANCOULAIN n'étant pas marié, les dispositions de l'article 1424 du Code Civil n'ont pas trouvées à s'appliquer.

## VIII. DECLARATIONS GENERALES :

les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

Certificat d'absence de procédure de redressement judiciaire et liquidation de biens établi par le greffier du tribunal de commerce de Paris; extrait établi, le 25 juin 2008 :

« 2 PI INFORMATIQUE

**487 547 739 R.C.S. PARIS**

**Adresse : 143 BD PEREIRE 75017 PARIS**

**Activité (libellé code NAF) : Conseil en systèmes et logiciels informatiques**

*Le Greffier du Tribunal de Commerce de PARIS certifie que les recherches faites concernant les procédures et déclarations ci-après :*

*règlement judiciaire et liquidation des biens*

*déclaration de cessation des paiements (procédures ouvertes avant le 1er janvier 2006)*

*redressement ou liquidation judiciaire*

*procédure de sauvegarde*

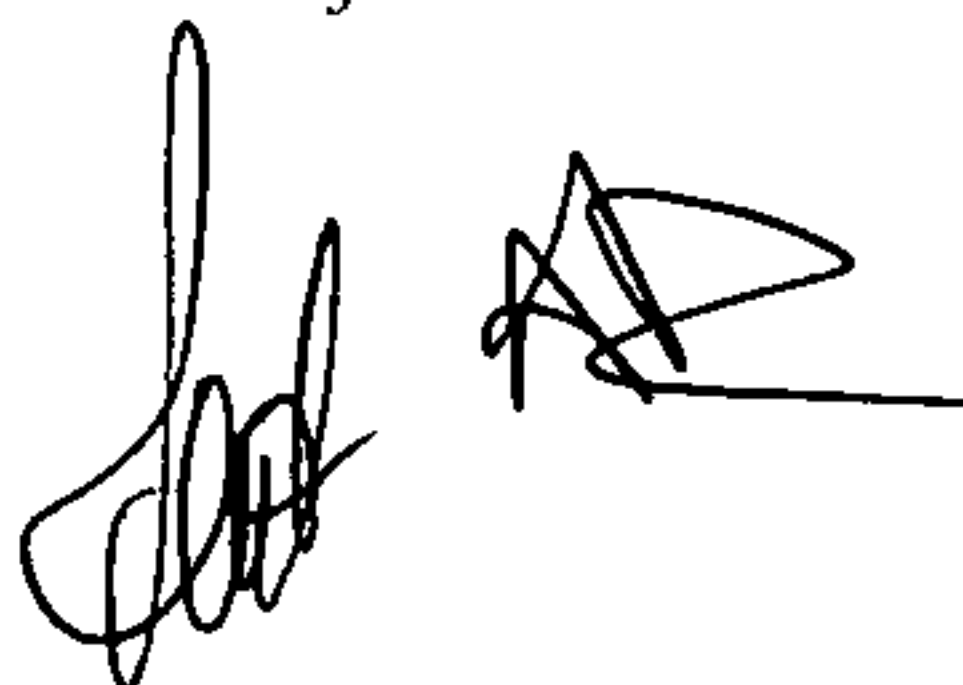
*concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :*

**NEANT**

*Sous réserve de toute procédure ayant pu être ouverte par une autre juridiction que le Tribunal de Commerce de PARIS et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance, ou de toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture.*

*Document délivré le 25 juin 2008*

*Ces informations sont à jour à la date du 24/06/2008 »*



## IX : DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT :

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- que la société dont les parts sont cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la société est de 750 parts sociales,

En conséquence les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5% exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

## X : FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront leur conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Paris le

*J. Guilhem Laro*

Le Cédant

**Monsieur Sylvain PLANCOULAIN**

Concurremment à la présente cession, le Cédant s'interdit toute action ou réclamation à l'encontre de M. Maurice PARTOUCHE, aussi bien que de la société 2PI INFORMATIQUE, et s'engage à restituer les clés du local du siège social sous 48 h.

« Lu et approuvé – Bon pour cession de 100 parts – Bon pour quittance. »

*lu et approuvé Bon pour cession de 100 parts  
Bon pour quittance  
Bon pour pouvoir*

*Po*

*Planoulain*

Le Cessionnaire

**Monsieur Maurice PARTOUCHE**

« Lu et approuvé – Bon pour acquisition de 100 parts – Bon pour quittance. »

*lu et approuvé - Bon pour acquisition  
de 100 parts - Bon pour quittance*

*Partouche*

# CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

Le 09/07/2008 Bordereau n°2008/708 Case n°28

Ext 5324

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

André PRUVOST

Agent des impôts

## ENTRE LES SOUSSIGNES

**Monsieur Alain PLANCOULAINÉ**

Né le 27 novembre 1948 à Clichy (92)

De nationalité française

Marié le premier septembre 1978 avec Madame CREMIEUX Claire, en la mairie de PARIS XV (quinzième), sous le régime de la communauté de biens,

Demeurant 1 Allée Ambroise Thomas -93110 Rosny sous Bois

**Ci-après dénommé " le Vendeur ou le Cédant, d'une part.**

**ET**

**Monsieur Maurice Patrice PARTOUCHE**

Né le 3 août 1946 à Aïn -Temouchent(Algérie)

De nationalité française,

Divorcé,

Demeurant 28 rue Guillaume Tell – 75017 Paris

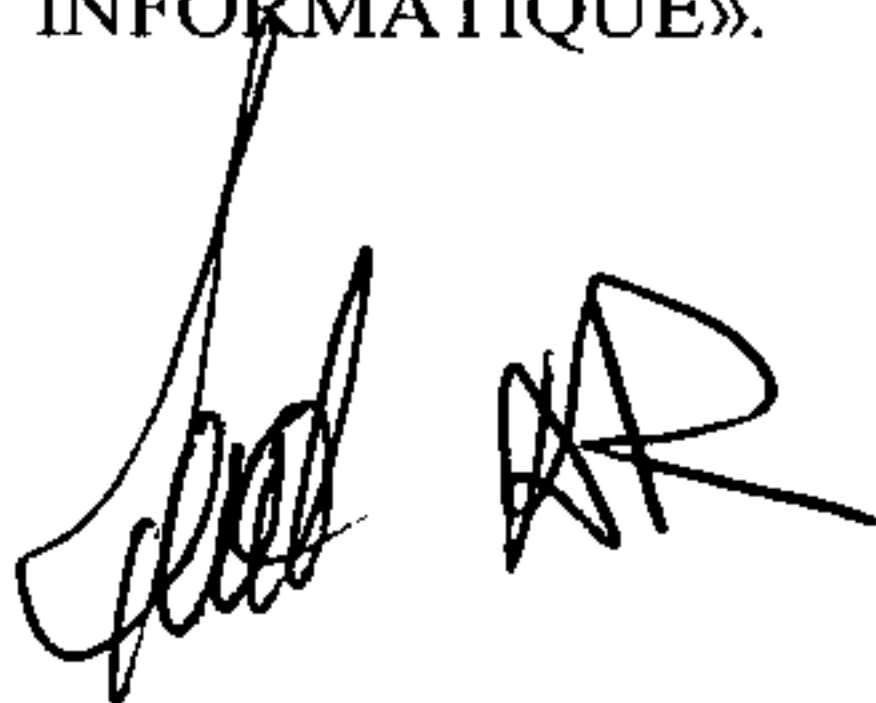
**Ci-après dénommé " l'Acquéreur ou le Cessionnaire, d'autre part.**

## **IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Aux termes des statuts en date du 29 novembre 2005, enregistré à la recette des impôts de Paris 11<sup>ème</sup> Ste Marguerite en date du 2 décembre 2005, bordereau 2005/468 case n° 14, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « 2PI INFORMATIQUE » au capital de 7.500 EUR, divisé en 750 parts sociales de valeur nominale de 10 EUR chacune, dont le siège social est 143 boulevard Péreire- 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 487 547 739, et qui a pour objet l'achat, la vente, l'ingénierie, le développement, la maintenance, la formation, la prescription de tous matériels, notamment informatiques, bureautiques, consommables, services et autres, de toutes prestations liées directement ou indirectement à l'informatique, tant sur le territoire de la communauté Européenne qu'à l'export sans limitation.

### **I. CESSION DE PARTS :**

Par les présentes, Monsieur Alain PLANCOULAINÉ, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Maurice PARTOUCHE, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 275 (DEUX CENT SOIXANTE QUINZE) parts sociales lui appartenant de la société « 2PI INFORMATIQUE».



## **II. PROPRIETE JOUISSANCE :**

Par les présentes, le Cessionnaire sera propriétaire des parts sociales cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.  
En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

## **III. CONDITIONS GENERALES :**

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ladite part cédée.  
Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :  
un exemplaire des statuts de la société, à jour, et certifié conforme à l'original par le Gérant,

## **IV. PRIX, MODALITES DE PAIEMENT :**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 21,33 EUR (VINGT ET UN EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES), soit au total la somme de 5 866,67 EUR (CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE SIX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES), duquel prix déduction est faite de la part de capital non libéré de 2 200€ (deux mille deux cent) due par le Cédant à la société, soit la somme à payer de 3666,67 € (TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES) laquelle somme sera payée par le Cessionnaire au Cédant comme suit :  
3667,67 € (TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES) sont payés comptant, ce jour, au moyen de la remise de chèques par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

## **DONT QUITTANCE.**

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

## **LIBERATION DU CAPITAL SOUSCRIT :**

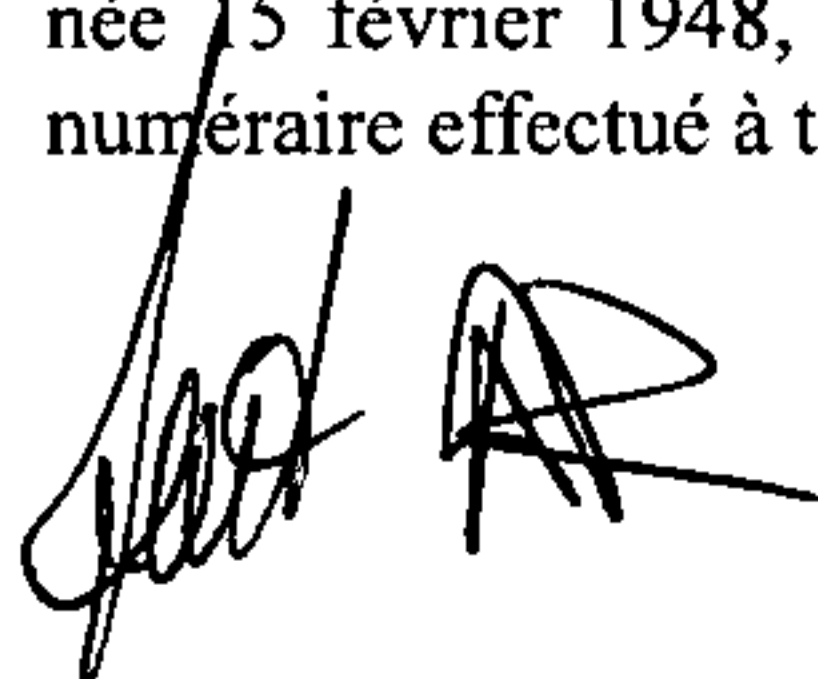
En contrepartie le cessionnaire s'engage à prendre à sa charge le règlement à la société de la partie du capital restant à libérer de 2200€ (DEUX MILLE DEUX CENT EUROS) dans le délai autorisé par la loi lors de la création de la société c'est-à-dire avant le 25 décembre 2010 (deux mille dix).

## **V. AGREMENT DES ASSOCIES :**

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

## **VI. ORIGINE DE PROPRIETE :**

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Alain PLANCOULAIN et son conjoint Madame CREMIEUX Claire épouse PLANCOULAIN née 15 février 1948, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple.



## VII. APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL:

Aux présentes est intervenue Madame CREMIEUX Claire épouse PLANCOULAINÉ née le 15 février 1948 à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément à l'article 1424 du Code Civil.

## VIII. DECLARATIONS GENERALES :

les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;

qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

le soussigné de première part déclare :

qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;  
que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

Certificat d'absence de procédure de redressement judiciaire et liquidation de biens établi par le greffier du tribunal de commerce de Paris; extrait établi, le 25 juin 2008 :

« 2 PI INFORMATIQUE

**487 547 739 R.C.S. PARIS**

**Adresse : 143 BD PEREIRE 75017 PARIS**

**Activité (libellé code NAF) : Conseil en systèmes et logiciels informatiques**

*Le Greffier du Tribunal de Commerce de PARIS certifie que les recherches faites concernant les procédures et déclarations ci-après :*

*règlement judiciaire et liquidation des biens*

*déclaration de cessation des paiements (procédures ouvertes avant le 1er janvier 2006)*

*redressement ou liquidation judiciaire*

*procédure de sauvegarde*

*concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :*

**NEANT**

*Sous réserve de toute procédure ayant pu être ouverte par une autre juridiction que le Tribunal de Commerce de PARIS et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance, ou de toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture.*

Document délivré le 25 juin 2008

Ces informations sont à jour à la date du 24/06/2008 »

**IX :DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT :**

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent :

que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière, que la société dont les parts sont cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés, que le nombre total de parts de la société est de 750 parts sociales,

En conséquence les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5% exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

**X : FRAIS :**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront leur conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.


Fait à Paris le 8 juillet 2008

**Le Cédant**

**Monsieur Alain PLANCOULAIN**

**Madame CREMIEUX Claire  
Eponse PLANCOULAIN**

Concurremment à la présente cession, le Cédant s'interdit toute action ou réclamation à l'encontre de M. Maurice PARTOUCHE, aussi bien que de la société 2PI INFORMATIQUE, et s'engage à restituer les clés du local du siège social sous 48 h.

Lu et approuvé  
Bon pour livraison de 275 parts  
Bon pour quittance  




« Lu et approuvé – Bon pour cession de 275 parts – Bon pour quittance. »

**Le Cessionnaire**

**Monsieur Maurice Patrice PARTOUCHE**

« Lu et approuvé – Bon pour acquisition de 275 parts – Bon pour quittance. »

Lu et approuvé - Bon pour acquisition de 275 parts - Bon pour quittance  
